

COMOROS

Penal Code

Article 304. Anyone with food, drinks, drugs, violence or maneuvers by any means procures or attempts to procure the miscarriage of a pregnant woman, pregnant or supposed to be, whether she has consented or not, shall be punished with imprisonment of one to five years and a fine of 15,000 to 100,000 francs.

The term shall be five years and a fine of 30,000 to 400,000 francs if it is established that the culprit usually practices the acts referred to in the preceding paragraph.

The woman who procures an abortion herself, or attempts to procure, or has consented to the means to cause it, or supports it being administered, shall be punished with imprisonment of six months to two years and a fine of 15,000 to 100,000 francs.

Physicians, pharmacists and any person exercising a para-medical and medical students medicine profession, students or employees in pharmacy, herbalists, or merchants in surgical instruments who recommended, encouraged or practiced means of procuring abortion, will be sentenced to the penalties provided for in the first and second paragraphs of this Article.

Suspension for at least five years or the absolute inability of the exercise of their profession will be further pronounced against the guilty culprit.

Every person who contravenes the prohibition to (conduct their) occupation, pronounced under the preceding paragraph, shall be punished with imprisonment of at least six months to more than two years and a fine of 75,000 to 400,000 francs or one of these two penalties.

The stay of execution of the sentence may not be delivered where the offender shall be one of the persons specified in paragraph 4.

However abortions can be done for serious medical reasons if recorded in writing by at least two doctors.

Law No. 95 - 013/A/F on the Code of Public Health and Social Welfare for the well being of the population and its annex on the code of ethics (Enacted by Decree No. 95-124 / PR 08/08/95).

PART II: SPECIFIC SANITARY

CHAPTER I: THE PROTECTION OF FAMILY AND CHILD

Section 2: Family Planning.

Article 144. Family planning is the set of psychosocial and educational technical measures available to couples and individuals to help them space births.

Article 145. All the techniques and methods of family planning, with the exception of induced abortion or termination of pregnancy, are allowed in public and private health facilities.

Section 3. The Abortions and abortion.

Article 146. Induced abortion or termination of pregnancy is forbidden by Islamic Federal République of Comoros.

Article 147. It is unlawful for any person:

- To expose, offer, sell or distribute in any way whatsoever, medicines and substances, intrauterine and similar object probes.
- To advertise surgeries may cause or contribute to abortion and abortifacients.

Article 148. Any breach of the provisions of Articles 147 and 149 shall be punished by imprisonment of six months to four years and a fine of 250,000 to 1,000,000 FC or one of these penalties.

Article 149. Therapeutic abortion is permitted in the Federal Islamic Republic of the Comoros, meaning therapeutic abortion, induced abortion in order to save the life of a mother threatened by the evolution of the pregnancy.

The need for a therapeutic abortion is recognized by the attending physician and any other physician practicing in Comoros. They each (must record in writing their decision) stand.

Article 150. Any physician who issues a medical certificate of convenience for therapeutic abortion or is an accomplice, shall be punished by imprisonment of six months to two years and a fine of 250,000 to 1,000,000 FC or one of these two sentences without prejudice to the provisions of the Criminal Code.

Code Pénal.

Article 304.

Quiconque par aliments, breuvages, médicaments, manoeuvres violences ou par tout autre moyen aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte, ou supposée enceinte qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de quinze mille à cent mille francs.

L'emprisonnement sera de cinq ans et l'amende de trente mille à quatre cent mille francs s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés à l'alinéa précédent.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de quinze mille à cent mille francs, la femme qui se sera procurée l'avortement à elle-même ou aura tenté de se le procurer ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

Les médecins, les pharmaciens et toute personne exerçant une profession médicale, para-médicale ainsi que les étudiants médecine. Les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes marchands d'instrument de chirurgie qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement, seront condamnés aux peines prévues aux alinéas premier et second du présent article.

La suspension pendant cinq ans au moins ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession seront, en outre, prononcées contre les coupables coupables.

Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu de l'alinéa précédent sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins à deux ans au plus et d'une amende de soixante quinze mille à quatre cent mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il ne pourra être prononcé le sursis à l'exécution de la peine lorsque le coupable sera l'une des personnes énoncées à l'alinéa 4.

Toutefois l'interruption de grossesse pourra être pratiquée pour des motifs médicaux très graves constatés par écrit par deux médecins au moins.

Loi N°95- 013/A/F portant Code de la santé publique et de l'action sociale pour le bien être de la population, ainsi que son annexe relatif au code de la déontologie (Promulgation par décret N°95-124/PR du 8/8/95).

TITRE II: MESURES SANITAIRES SPECIFIQUES

CHAPITRE I: LA PROTECTION DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANT

Section 2:

La Planification Familiale.

Article 144. La planification familiale est l'ensemble des mesures techniques, psychosociales et éducatives offertes aux couples et aux individus pour leur permettre d'espacer les naissances.

Article 145. Toutes les techniques et méthodes de la planification familiale, à

l'exception de l'avortement provoqué ou interruption volontaire de la grossesse, sont autorisées dans les formations sanitaires publiques et privées.

Section 3:

Les Avortements et Abortifs.

Article 146. L'avortement provoqué ou interruption volontaire de la grossesse est interdit en République Fédérale Islamique des Comores.

Article 147. Il est interdit à toute personne

- D'exposer, d'offrir, de vendre ou de distribuer, de quelque manière que ce soit, les remèdes et substances, les sondes intra-utérines et autres objets analogues.
- De faire la publicité de cabinets médicaux susceptibles de provoquer ou de favoriser l'avortement et les abortifs.

Article 148. Toute infraction aux dispositions des articles 148 et 149 est punie d'un emprisonnement de six mois à quatre ans et d'une amende de 250.000 FC à 1.000.000 FC ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 149. L'avortement thérapeutique est autorisé en République Fédérale Islamique des Comores, On entend par avortement thérapeutique, l'avortement provoqué dans le but de sauver la vie d'une mère menacée par l'évolution de cette grossesse.

La nécessité d'un avortement thérapeutique est constatée par le médecin traitant et tout autre médecin exerçant aux COMORES. Ils dressent chacun un procès-verbal de constatation.

Article 150. Tout médecin qui délivre un certificat médical de complaisance pour avortement thérapeutique ou qui est complice, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 250.000 FC à 1.000 000 FC ou l'une de ces deux peines sans préjudice de l'application des dispositions du code pénal.